AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BOUCHES-DU-RHÔNE

FLASH INFO PAC
CHAMBRE D'AGRICULTURE 13

Spécial PAC 2023-2027 – 17 décembre 2021 – N°9

PAC 2023-2027 : LA CONDITIONNALITE

La prochaine PAC 2023-2027 s'accompagne d'évolutions qui pourront avoir un impact important sur les exploitations (montants et accès aux aides, convergence, renforcement de la conditionnalité…). Pour vous accompagner dans ces évolutions, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône lance un premier volet d'information par la diffusion de Flashs Info PAC consacrés à la PAC 2023-2027.

Avertissement : certaines règles et procédures ne sont pour l'instant que des propositions basées sur la version 1 du Plan Stratégique National (PSN). Les prochaines étapes de mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 (avis de l'autorité environnementale, consultation publique, négociations avec la Commission européenne…), sont susceptibles de faire évoluer le PSN jusqu'à sa validation définitive par la Commission européenne. Les informations diffusées dans ce Flash Info PAC ont donc un caractère provisoire.

La conditionnalité est la vérification du respect sur les exploitations d'Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) qui s'appliquent sur les surfaces et les élevages.

A partir de 2023, les ERMG vérifiées via la conditionnalité des aides PAC seront :

- ERMG 1 – Protection des eaux (volet surfaces – nouveauté),
- ERMG 2 – Pollution causée par les nitrates du secteur agricole (volet surfaces – en vigueur),
- ERMG 3 – Conservation des oiseaux sauvages (volet surfaces – en vigueur),
- ERMG 4 – Conservation des habitats naturels (volet surfaces – en vigueur),
- ERMG 5 – Sécurité des aliments (volet surfaces – en vigueur),
- ERMG 12 – Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (volet surfaces – en vigueur),
- ERMG 13 – Utilisation durable des pesticides (volet surfaces – nouveauté),
- ERMG 6 – Interdiction de substances à effet hormonal ou thyréostatique (volet élevages – en vigueur),
- ERMG 14 – Normes minimales de protection des veaux (volet élevages – en vigueur),
- ERMG 15 – Normes minimales de protection des porcs (volet élevages – en vigueur),
- ERMG 16 – Protection des animaux dans les élevages (volet élevages – en vigueur).

Et seront retirée de la conditionnalité en 2023 les EMRG suivantes :

- Eradication de certaines EST transmissibles.
- Identification et enregistrement des porc,
- Identification et enregistrement des bovins,
- Identification et enregistrement des ovins et des caprins.

Si l'identification animale n'est plus contrôlée au titre de la conditionnalité, elle restera vérifiée dans le cadre des aides couplées animales (aide aux ovins et aux caprins, aide à l'UGB…).

La conditionnalité sociale

Principale évolution de la conditionnalité, la conditionnalité sociale vise à vérifier l'application de 3 directives européennes en matière du droit du travail :

- Directive 2019/1152 relative aux conditions de travail transparentes et lisibles,
- Directive 89/391 CEE relative aux mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs,
- Directive 2009/104 relative aux prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail pour les travailleurs.

Les conditions d'emploi et de travail des travailleurs concernent les aspects relatifs au contrat de travail (liste non exhaustive) :

- Délai de transmission,
- Mentions obligatoires,
- Reconduction,
- Modification.

Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs visent à (liste non exhaustive) :

- Assurer la sécurité et la santé des travailleurs,
- Mettre en œuvre des mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs (éviter les risques, évaluer les risques, prendre des mesures de protection individuelle ou collective…),
- Avoir une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail,
- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser,
- S'assurer que les travailleurs externes intervenant dans l'entreprise ont bien reçu des instructions appropriées sur les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité dans l'entreprise,
- S'assurer que chaque travailleur reçoive durant le temps de travail une formation suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé spécifiquement axée sur son poste de travail/sa fonction, répétée périodiquement si nécessaire, et adaptée en cas d'apparition/d'évolution des risques.

Les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail sont (liste non exhaustive) :

- Former, y compris sur les risques, les travailleurs chargés de l'utilisation des équipements de travail,
- S'assurer que les travailleurs disposent d'informations et, si besoin, de notices d'information sur les équipements de travail utilisés,
- Consigner tous les résultats de vérification des équipements de travail,
- Quand il n'est pas possible d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques.

Deux échéances sont fixées par la Commission européenne pour la mise en œuvre de cette nouvelle mesure :

- Volontaire à partir du 1er janvier 2023,
- Obligatoire à partir du 1er janvier 2025.

La France a opté pour une application de la conditionnalité sociale au 1er janvier 2023. Les vérifications reposeront sur les systèmes de contrôles déjà mis en place par l'inspection du travail et les manquements constatés sur le respect du droit du travail pourront engendrés des pénalités sur les aides PAC.

Tous les demandeurs des aides PAC suivantes seront concernés par le respect de la conditionnalité sociale :

- Aides découplées (DPB, paiement redistributif, éco-régime, paiement jeunes agriculteurs)
- Aides couplées végétales et animales (aide au blé dur, aide au riz, aide aux ovins, aide à l'UGB…),
- MAEC (Mesure Agro-Environnementale et Climatique),
- Aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- Indemnité compensatrice de handicaps naturel (ICHN).

Prochain Flash Info PAC : Définition de l'agriculteur actif